

# Formulaire destiné à recueillir les commentaires des États Parties à la Convention de 2003

Les décisions adoptées lors de la première session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sont disponibles depuis :

[http://www.unesco.org/culture/ich\\_convention/doc/src/00044-EN.pdf](http://www.unesco.org/culture/ich_convention/doc/src/00044-EN.pdf) (anglais)

[http://www.unesco.org/culture/ich\\_convention/doc/src/00044-FR.pdf](http://www.unesco.org/culture/ich_convention/doc/src/00044-FR.pdf) (français)

Tous les documents relatifs à la première session du Comité sont disponibles depuis :

[http://www.unesco.org/culture/ich\\_convention/en/1COM/](http://www.unesco.org/culture/ich_convention/en/1COM/) (anglais)

[http://www.unesco.org/culture/ich\\_convention/fr/1COM/](http://www.unesco.org/culture/ich_convention/fr/1COM/) (français)

Les commentaires, qui sont attendus avant le 31/01/2007, peuvent être soumis électroniquement à [r.smeets@unesco.org](mailto:r.smeets@unesco.org) et/ou en copie papier à la section ITH.

<b>Commentaires de</b>	République Centrafricaine
<b>Date</b>	17 / 01 / 2007

## 1. Ébauche des directives opérationnelles (voir la décision 1.COM 5 et le document de travail ITH/06/1 COM/CONF.204/5)

Merci d'insérer vos commentaires ci-dessous (l'encart s'ajustera selon les besoins)

Bien que partageant la quasi-totalité des décisions prises par le Comité lors de la session d'Alger, la RCA entend faire quelques commentaires sur certains points de discussions consignés dans le Projet du compte rendu analytique comme suit :

**Article 8 :** Il serait hautement souhaitable de limiter considérablement la participation des observateurs, sinon limité la session aux seuls membres du Comité. Plus le débat est élargi par la présence des observateurs, plus cela coûte en temps, en finances et ne permet donc pas aux membres officiels du Comité, d'aborder sérieusement en profondeur tous les point inscrits à l'ordre du jour de la session.

**Point 5 Ordre du Jour, Alinéa 4.1 du Compte Rendu :** La RCA appuie la position du Viêt Nam sur l'importance de la prise en compte des besoins spécifiques des pays en voie de développement en matière d'activités de sauvegarde. La situation économique de certains de ces Etats ne leurs permettent pas déjà de prendre en charge les frais de leurs ressortissants aux réunions du Comité, c'est pourquoi ils sollicitent l'assistance financière du Comité. Cette situation les prédispose encore moins de financer des programmes de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine immatériel localisé dans leurs territoires, malgré le bonne volonté des communautés et des décideurs politiques.

**Comments solicited by the 1st Intangible Heritage Committee:  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC**

## **2. Assistance consultative au Comité (voir la décision 1.COM 6 et le document de travail ITH/06/1.COM/CONF.204/6)**

Merci d'insérer vos commentaires ci-dessous (l'encart s'ajustera selon les besoins)

**Article 20** : l'identification des organes consultatifs doit aussi respecter la répartition géographique des différentes zones des Etats parties à la convention, eu égard à la provenance et à la spécificités des dossiers qu'ils auront à examiner. Concernant la désignation de ces organes consultatifs, il s'agira de tenir compte des compétences réelles qu'ils ont sur la question du patrimoine immatériel dans leurs zones géographiques respectives. Certaines ONG et institutions à caractère régional sont les mieux indiquées et travail déjà depuis longtemps sur la question. Ne serait-il pas souhaitable de donner mandat aux membres du Comité ressortissants des différentes zones de faire la proposition différentes zones d'identifier et de faire la proposition d'une liste d'organes consultatifs fiables.

Le principe de mise en place d'une structure d'interface à la mobilisation des organes consultatifs identifiés, répertoriés et proposés par zone est la mieux à envisager, car on assistera à une mobilisation ciblée de ces organes de consultation suivant la nature des dossiers à examiner.

## **3. Critères d'inscription (voir la décision 1.COM 7 et le document de travail ITH/06/1.COM/CONF.204/7)**

Merci d'insérer vos commentaires ci-dessous (l'encart s'ajustera selon les besoins)

S'il es vrai que des critères doivent être élaborés pour l'appréciation des biens à proposer sur la Liste Représentative etc., il est aussi vrai que rarement un bien puisse satisfaire à tous les critères à la fois. Nous insistons sur la représentativité géographique des organes consultatifs chargés d'appliquer ces critères sur les biens et d'apprécier leur éligibilité sur cette liste représentative. Car les biens varient beaucoup dans leurs spécificités d'une zone à l'autre.

De même qu'il faut rester ouvert sur la désignation même de l'objet du Patrimoine Immatériel, les critères identifiés peuvent à un moment, non applicables à certaines typologies de biens jamais énumérées.

Concernant la durée de limitation de la durée d'un bien sur la Liste Représentation, la position de la RCA est celle de l'Island qu'une durée de 10 à 20 ans serait raisonnable. Mais il faut ajouter que pour le Etats en voie de développement qui expriment la nécessité de mise en œuvre d'un plan de sauvegarde, que l'appui du Comité doit accompagner et mener à leur terme, toutes activités jugées indispensables à la sauvegarde et à la valorisation du bien durant la période d'appartenance à la Liste.

**Comments solicited by the 1st Intangible Heritage Committee:  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC**